

LIEUX CONTAMINÉS AU MANITOBA PRÉSENTATION D'UN PROJET D'ASSAINISSEMENT

Contexte

Il est habituel d'entreprendre des projets d'assainissement au Manitoba en vue de réduire au minimum ou d'éliminer les risques associés aux lieux contaminés ou perturbés. Dans certains cas, de tels projets découlent d'une exigence réglementaire; dans d'autres cas, c'est le propriétaire lui-même qui souhaite augmenter la qualité marchande de ses biens-fonds, ou réduire sa responsabilité future ou celle de l'occupant. Peu importe la raison sous-jacente à un projet d'assainissement, Conservation Manitoba, en tant qu'organisme gouvernemental dont le mandat consiste à préserver la qualité de l'environnement pour les générations à venir, se doit de veiller à ce que ces projets soient entrepris d'une manière efficace et conforme aux directives et aux règlements pertinents.

Aux fins du présent bulletin, on entend par projet d'assainissement :

- ◆ les travaux d'assainissement des lieux considérés comme contaminés ou perturbés;
- ◆ la décontamination consécutive à l'enlèvement des réservoirs de produits pétroliers;
- ◆ les activités de décontamination ou de nettoyage aux emplacements qui continuent d'être exploités;
- ◆ la désaffectation des emplacements industriels où le sol ou l'eau risquent d'avoir été exposés à des substances polluantes par suite de l'utilisation des lieux aux fins de l'exploitation de l'industrie en question.

L'expression « assainissement » désigne les méthodes utilisées dans le but de contrer les risques consécutifs à la contamination des lieux, allant de la gestion des risques sur place aux systèmes d'épuration physiques, chimiques et biologiques.

Un projet d'assainissement ne saurait être efficace sans un plan d'action préalable. Compte tenu du mandat de Conservation Manitoba, il est

important de consulter le ministère au moment d'élaborer un plan d'action. Le présent bulletin décrit la marche à suivre à cette fin.

1. Présentation d'un plan d'action relatif aux travaux d'assainissement d'un lieu contaminé

Il faut faire parvenir par écrit à Conservation Manitoba un exemplaire du plan d'action détaillé. Le ministère examinera ce plan avant que les travaux d'assainissement ne soient amorcés. Avant de se pencher sur le plan d'action proposé, le ministère exigera un rapport détaillé complet décrivant la nature, la gravité et l'étendue (horizontale et verticale) de la contamination. Une fois en possession de tous ces renseignements, y compris ceux qui se rapportent à la conception du plan d'action des travaux d'assainissement (voir prochaine section), le ministère examinera le tout dans le but de déterminer les mesures d'assainissement qui conviennent et de donner son feu vert.

Le plan doit comprendre un aperçu détaillé des procédures et méthodes envisagées, les critères cibles d'assainissement, la quantité de matières contaminées, les endroits où les matières contaminées seront transportées, traitées ou éliminées, le calendrier du projet, ainsi que tout autre renseignement pertinent. Lorsqu'il s'agit de matières contaminées classées comme déchets dangereux par Conservation Manitoba, il faudra s'assurer de respecter les exigences relatives au transport des marchandises dangereuses (déclaration des cargaisons, marques de sécurité), à l'inscription des responsables du rejet des polluants dans l'environnement, et à l'usine de traitement où les matières contaminées seront acheminées.

2. Réponse au plan proposé

Dès réception d'un plan d'action, Conservation Manitoba passe la documentation en revue afin

de s'assurer que le lieu et les facteurs de risque ont été correctement évalués conformément aux directives et politiques provinciales. Le ministère déterminera également s'il faut obtenir des permis ou s'il faut aviser d'autres organismes.

Une fois que Conservation Manitoba aura réglé toutes les questions et donné son approbation au plan, le promoteur en recevra la confirmation par écrit.

3. Présentation d'un rapport une fois les travaux terminés

Dès la fin des travaux prévus par le plan d'action et effectués sur le terrain, il faudra transmettre à Conservation Manitoba, pour examen, un compte rendu détaillé de toutes les mesures d'assainissement entreprises. Le rapport doit comprendre des précisions sur les travaux effectués sur le terrain, le transport hors lieux des matières contaminées, la réception des matières contaminées aux usines de traitement et d'élimination appropriées, ainsi que sur tous les résultats obtenus par les laboratoires d'analyse des échantillons prélevés dans le cadre du programme d'assainissement.

Une fois que Conservation Manitoba aura étudié ce rapport final, le ministère fera parvenir aux personnes intéressées une confirmation

indiquant qu'il est satisfait des travaux d'assainissement effectués.

AUTRES QUESTIONS D'INTÉRÊT

Il peut arriver que des employés de Conservation Manitoba se rendent périodiquement sur les lieux contaminés ou perturbés de la province pendant que les travaux d'assainissement sont en cours, afin de s'assurer que tout se déroule en conformité avec les exigences et les règlements pertinents.

Dans le cas d'un projet d'assainissement entrepris sans avoir suivi la démarche décrite dans le présent bulletin, Conservation Manitoba est habilitée à rendre une ordonnance d'assainissement en vertu de la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*, moyennant laquelle il peut exiger la présentation de données et d'essais supplémentaires en vue de modifier le plan d'action.

On fait souvent appel à Conservation Manitoba pour obtenir une lettre confirmant l'état d'une propriété ou reconnaissant que les travaux d'assainissement ont été menés de manière satisfaisante. Le ministère se réserve le droit de ne pas répondre à une telle demande dans les cas où on a négligé de suivre la démarche décrite dans ce bulletin.

POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC L'UN DES BUREAUX RÉGIONAUX SUIVANTS

RÉGION DE LA RIVIÈRE ROUGE

123, rue Main, bureau 160
Winnipeg (Manitoba) R3C 1A5

Téléphone : (204) 945-7100
Télécopieur : (204) 948-2338

RÉGION DU NORD-OUEST

C. P. 2550, Édifice provincial
Le Pas (Manitoba) R9A 1M4

Téléphone : (204) 627-8307
Télécopieur : (204) 623-1773

RÉGION D'ENTRE-LES-LACS

446, rue Main (niveau inférieur)
Selkirk (Manitoba) R1A 1V7

Téléphone : (204) 785-5030
Télécopieur : (204) 785-5024

BUREAU PRINCIPAL DES OPÉRATIONS

200, croissant Saulteaux
Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3

Téléphone : (204) 945-7009
Télécopieur : (204) 945-2420

RÉGION DE L'OUEST

1129, av. Queens
Brandon (Manitoba) R7A 1L9

Téléphone : (204) 726-6064
Télécopieur : (204) 726-6567

RÉGION DE L'EST

Service de l'air, route provinciale 502
Lac-du-Bonnet (Manitoba) R0E 1A0

Téléphone : (204) 345-1486
Télécopieur : (204) 345-1440

RÉGION DU NORD-EST

59, promenade Elizabeth
Thompson (Manitoba) R8N 1X4

Téléphone : (204) 677-6703
Télécopieur : (204) 677-6652